

Monsieur Alain Griset  
Ministre délégué auprès du ministre de  
l'Économie, des Finances et de la Relance,  
chargé des Petites et Moyennes Entreprises  
139 rue de Bercy  
75 012 PARIS

Ploërmel, le 17 mai 2021,

Objet : Injustice liée à la couverture santé des travailleurs indépendants depuis leur intégration au sein du régime général de la Sécurité sociale en janvier 2020.

Monsieur le Ministre, *cher Alain,*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'injustice dont sont victimes les travailleurs indépendants en termes de couverture santé, depuis leur intégration au Régime général de la Sécurité sociale en janvier 2020.

En effet, depuis le 1er janvier 2020, la protection sociale des indépendants auparavant gérée par le Régime social des indépendants (RSI) est intégrée au régime général de la Sécurité sociale. Ce changement s'est effectué de manière automatique, comme on peut encore le lire sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : « *la mise en place de cette nouvelle organisation, qui s'est déroulée après une période transitoire de deux ans, est automatique : elle n'entraîne aucune démarche pour les assurés et ne modifie pas leurs droits.* »

Pourtant, dans les faits, la réalité semble bien différente. Effectivement, selon des professionnels de ma circonscription qui n'ont pas hésité à me faire part de leurs difficultés, il semblerait que les droits des travailleurs indépendants à la prise en charge de leur frais de santé soient considérés comme nuls lorsqu'ils surviennent à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Un phénomène qui différerait selon les départements.

Effectivement, dans le Morbihan, si les frais de santé inhérents aux accidents de travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants étaient pris en charge sous le Régime social des indépendants (RSI), ils ne le sont plus depuis qu'ils ont intégré le Régime général de la Sécurité sociale. En effets, beaucoup ont découvert - non sans étonnement - à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, que les frais médicaux et/ou de transports n'étaient plus couverts ; la CPAM du Morbihan leur affirmant que pour bénéficier d'une couverture santé dans le cadre professionnel, il était impératif de souscrire à une assurance volontaire individuelle en plus de leur assurance complémentaire/mutuelle. Cette assurance dite « volontaire individuelle » viendrait donc s'ajouter aux assurances spécialement dédiées aux travailleurs indépendants en vue de bénéficier d'un complément d'indemnités journalières, d'un capital en cas d'invalidité temporaire ou permanente, ou bien d'un capital en cas de décès, ces contrats entrant dans la mise en place de la loi Madelin.



Pourtant, aucune communication n'a été faite à ce sujet. En effet, ni les travailleurs indépendants, ni leurs cabinets comptables, ni les compagnies d'assurances qui ont un rôle d'informations auprès des travailleurs indépendants lors de la souscription des contrats, ni les organismes de complémentaires santé n'ont été informés d'une perte de droits au moment de la « bascule » opérée vers le Régime général de la Sécurité sociale. Au contraire, les autorités promettaient aux travailleurs indépendants aucune modification des cotisations ni des prestations servies, comme le précise le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance sur son site internet.

Dès le mois de mai 2020, l'Institut de la Protection sociale (IPS) dénonçait publiquement ce type de dysfonctionnement dans un communiqué de presse : « Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date du transfert de la gestion de l'assurance maladie de tous les professionnels indépendants aux CPAM, de nombreux cas de refus de prise en charge des frais médicaux de travailleurs indépendants suite à un accident survenu lors de leur vie professionnelle. Ces refus de remboursement des CPAM se pratiquaient alors qu'aucune modification législative n'était entrée en vigueur. » Après « avoir alerté les pouvoirs publics » sur cette anomalie grave de conséquences pour les assurés concernés, l'IPS saluait la Caisse Nationale d'assurance Maladie qui aurait très rapidement « donner les instructions visant à mettre un terme à ces problèmes » au réseau des CPAM. Elle rappelait alors : « le travailleur indépendant qui est victime d'un accident à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, doit être indemnisé par les CPAM au titre de l'assurance maladie, tant pour les soins de santé qu'au titre des indemnités journalières ».

Pourtant, un an après l'alerte de l'IPS, ces dysfonctionnements perdurent. En Morbihan, de nombreux travailleurs indépendants se voient encore refuser la prise en charge de leurs frais de santé à la suite d'un accident de travail ; la CPAM affirmant qu'il leur était nécessaire de souscrire à une assurance volontaire individuelle.

Renseignement pris auprès de leurs différents partenaires, depuis le passage au Régime général, les règles qui régissent la couverture santé des travailleurs indépendants varient selon les départements, certaines CPAM prenant en charge les frais de santé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, d'autres pas.

Ne pouvant rester insensible à cette inégalité de traitement selon les territoires, mais également et avant tout à la détresse des travailleurs indépendants, qui lorsqu'ils sont victimes d'un accident de travail, voient la prise en charge de leurs frais de santé refusée, je sollicite votre bienveillance afin que l'application de la réforme liée à la suppression du RSI, telle qu'elle avait été annoncée, c'est-à-dire sans modification de droits pour ces assurés qui ont automatiquement rejoint le régional général de la sécurité sociale, soit correctement et harmonieusement mise en pratique par le réseau des CPAM.

En espérant avoir retenu votre attention, et dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Avec mes meilleurs sentiments*

Paul MOLAC

